



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

qualité

Question écrite n° 48796

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable au sujet de l'augmentation des coûts d'analyse des eaux destinées à la consommation humaine, particulièrement préjudiciable d'un point de vue économique pour les petites communes rurales. En effet, le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 appliqué depuis le 25 décembre 2003 impose des critères nouveaux, plus contraignants, en matière de contrôle de la qualité des eaux de consommation humaine. L'objectif poursuivi, s'assurer de la meilleure qualité des eaux, n'est pas contestable. En revanche, l'augmentation du coût des analyses pèse sur les finances des collectivités locales et particulièrement sur les petites communes rurales. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'adapter le coût des analyses pour les petites communes tout en respectant les normes d'hygiène en vigueur. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique, qui transpose la directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998, fixe des limites de qualité conformes à la législation européenne et établit le programme d'analyses de contrôle de la conformité des eaux délivrées aux consommateurs. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 25 décembre 2003. Elles sont fondées notamment sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé qui intègrent les connaissances épidémiologiques et toxicologiques les plus récentes. Les fréquences d'analyses pour les unités de distribution d'eau desservant un faible nombre d'habitants, qui étaient auparavant insuffisantes du point de vue de la sécurité sanitaire vis-à-vis de paramètres tels que les pesticides, ont été renforcées. Pour les plus petites communes, la fréquence des analyses complètes fixée à deux analyses tous les Cinq ans, pour le contrôle des ressources en eau et des eaux distribuées, permet de connaître de façon satisfaisante la qualité des eaux tout en limitant l'impact financier des analyses de contrôle. De plus, le code de la santé publique prévoit que cette fréquence de contrôle peut être diminuée jusqu'à un facteur de quatre lorsque les conditions de protection du captage d'eau et d'absence de certains polluants dans les eaux sont vérifiées. Par ailleurs, ces petites communes, qui pour les deux tiers n'ont pas encore établi les périmètres de protection des captages obligatoires, peuvent bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'eau et, le cas échéant, des conseils généraux pour leur instauration, celle-ci comprenant une analyse complète de la qualité de l'eau de la ressource. Le coût du contrôle réglementaire en sera alors diminué d'autant. De plus, l'intercommunalité dans la gestion des services d'eau potable doit être privilégiée par ces communes afin d'obtenir des économies d'échelle. Enfin, l'augmentation du coût des analyses doit être comparée au prix global de l'eau. Pour de nombreuses communes, le prix de l'eau reste inférieur au prix moyen national de l'eau malgré le coût des analyses d'eau.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48796

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8040

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 410